

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 21 avril 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**
Application de l'article 409.1 de la Loi sur la taxe de
vente du Québec et participation à une foire commerciale
N/Réf. : 14-023876-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] et plus particulièrement de l'article 409.1 de la LTVQ, relativement à la participation par une personne non-résidente du Québec et non-inscrite au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) à une foire commerciale au Québec.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une entreprise (Société) fait affaire dans le domaine de la vente ***** (biens meubles corporels).
2. Société exploite son entreprise au Canada, hors du Québec.
3. Société est résidente du Canada, mais non-résidente du Québec et elle n'est pas inscrite au fichier de la TVQ.
4. Société n'est pas un petit fournisseur au sens de la LTVQ.
5. Société louera un kiosque pour une journée lors d'une foire commerciale (un salon) qui a lieu au Québec et qui est ouverte au public, pour y montrer et y vendre ses produits.
6. Société vend ses produits directement aux consommateurs.
7. Les ventes ont lieu sur place entre le représentant de Société présent au kiosque et les consommateurs.
8. Société remet aussi ses coordonnées aux clients potentiels afin qu'ils puissent commander en ligne.

9. Selon vos conversations avec les représentants de Société, il n'est pas exclu qu'elle loue un kiosque au salon chaque année dans le futur si les ventes le justifient.
10. Société n'a pas autrement d'établissement, d'employés ou mandataire au Québec ou autre présence au Québec.
11. Société n'effectue pas autrement de publicité au Québec.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

- Est-ce que l'article 409.1 de la LTVQ s'applique dans ce contexte?
- Plus précisément, comment le concept de « démarches au Québec pour obtenir des commandes » doit-il s'interpréter?
- Est-ce que la conclusion serait différente si Société est présente dans les faits année après année à la foire commerciale?

Interprétation donnée

Taxe de vente du Québec (TVQ)

L'article 409.1 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

« Une personne, autre qu'un petit fournisseur, qui ne réside pas au Québec, mais qui réside au Canada, qui n'exploite pas d'entreprise au Québec et qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, par elle-même d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1, pour délivrance au Québec à un consommateur¹ est tenue d'être inscrite et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle effectue pour la première fois une telle fourniture. ».

Selon les faits soumis, toutes les conditions de cet article sont rencontrées sauf quant à savoir si Société :

« [...] fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable [...], par elle-même d'un bien meuble corporel [...] pour délivrance au Québec [...] ».

¹ « Consommateur » d'un bien ou d'un service signifie un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout autre particulier, mais ne comprend pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités dans le cadre desquelles il effectue des fournitures exonérées (art. 1 de la LTVQ).

L'expression « fait des démarches [...] pour obtenir des commandes » a un sens très large qui comprend le fait de se déplacer au Québec avec de la marchandise et du matériel promotionnel pour rencontrer des clients dans le cadre d'une foire commerciale comme en l'occurrence.

En effet, dans le cas soumis, les démarches sont effectuées en territoire québécois et dans l'objectif d'obtenir des commandes pour délivrance au Québec.

L'utilisation du pluriel dans l'expression « fait des démarches » n'indique pas que la personne doit faire de multiples démarches, comme le prévoit l'article 54 de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16) :

« [...] Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête. ».

En langage courant, le mot « démarche » ou « démarches » est utilisé de manière interchangeable. En l'occurrence, l'ensemble des opérations menant à la présence de la Société et à l'obtention de commandes au Québec peuvent être qualifiées de « démarches » sans que de nombreuses présences soient nécessaires. De plus, l'expression « *solicits orders* » utilisée dans la version anglaise de la LTVQ n'indique d'aucune manière qu'il doive y avoir plusieurs occurrences pour que l'article s'applique.

Quant à la délivrance elle-même, les biens meubles corporels délivrés sur les lieux de la foire commerciale au moment de la vente sont délivrés au Québec. Par ailleurs, même si les biens étaient commandés pour être livrés ultérieurement, les biens seraient réputés délivrés au Québec, en vertu de l'article 22.9 de la LTVQ, si Société, selon le cas :

- a) expédie le bien à une destination au Québec qui est précisée dans le contrat de transport visant le bien ou transfère la possession du bien à un transporteur public ou à un consignataire dont le fournisseur a retenu les services pour le compte de l'acquéreur pour expédier le bien à une telle destination;
- b) envoie le bien par courrier ou messagerie à une adresse au Québec.

À titre de précision, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien entre la présence de Société à la foire commerciale et les commandes prises sur place ou obtenues par la suite. En effet, dans la mesure où le but des démarches est d'obtenir des commandes pour délivrance au Québec, ce critère sera satisfait.

L'article 409.1 de la LTVQ n'exige aucune fréquence ou intensité des démarches au Québec. Ainsi, une seule présence à une foire commerciale suffit pour que cet article s'applique. En effet, le texte de l'article utilise l'expression « fait des démarches » et non pas « fait régulièrement des démarches » comme l'article 411 de la LTVQ. Autrement dit, il n'est pas nécessaire que Société ait l'intention de participer annuellement à la foire commerciale ou qu'elle y participe ainsi dans les faits pour qu'elle doive s'inscrire au fichier de la TVQ.

Cependant, le kiosque d'une personne à une foire commerciale pourrait constituer un établissement stable de Société dans certaines circonstances, comme l'explique l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-208R *Sens de l'expression « établissement stable » au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (la loi)*, émis le 23 mars 2005 par l'Agence du revenu du Canada :

« Une installation fixe ne peut pas être de nature purement temporaire (c.-à-d. qu'il doit exister un certain degré de permanence). Cependant, une installation peut être fixe même si elle existe, en pratique, pour une durée restreinte, parce que la nature de l'activité commerciale donnée est telle qu'elle sera entreprise seulement pour une brève période. Il pourrait, par exemple, s'agir d'un bureau utilisé pour un projet de durée restreinte à l'endroit où le projet est entrepris.

La continuité et la permanence peuvent également exister dans des situations où une personne retourne de façon récurrente au même endroit à la même fin commerciale (p. ex. une personne exploitant un stand à une exposition annuelle sur une période prolongée). Dans ces cas, la question de savoir si l'installation est fixe doit tenir compte de la période pendant laquelle l'installation est utilisée et de la fréquence de cette utilisation. ».

En conclusion, dans la situation exposée, Société est tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle effectue pour la première fois une telle fourniture, donc avant la tenue de la foire commerciale.

De plus, il est important de noter que Société sera considérée comme inscrite à toutes les fins de la LTVQ et non seulement pour les commandes sollicitées lors de la foire commerciale. Toutefois, Société pourra demander au ministre une exemption de production pour une période de déclaration précisée dans sa demande si, notamment, il est établi, à la satisfaction du ministre, qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que le montant cumulatif pour la période de déclaration n'excède pas 1 000 \$². Par exemple, si Société ne s'attend qu'à faire des ventes lors de la foire commerciale, elle pourrait demander une exemption de production pour les autres périodes qui ne comprennent pas le moment où la foire a lieu.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

² Art. 473.3 à 473.9 de la LTVQ.